

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 20 mars 2026**

\*\*\*\*\*

**Affiché en l'exécution de l'article L121-17 du Code des Communes.**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars 2026 à 18 heures 30, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Rémy en l'Eau proclamés à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux article L2122-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Date de la convocation :** le 13 mars 2026

**Etaient présents** : Frédéric MAHIEUX, Jocelyne PERIATAMBY, Thierry DEBOSQUE, Eloïse BATICLE, Laurent COCHET, Laetitia DEBAECKER, Carole DECAIX, Brice DROUOT, Loic LHERNAULT, Hervé MALLARD, Delphine WATTEL.

Monsieur Hervé MALLARD, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

**Nomination d'un(e) secrétaire de séance** : Jocelyne PERIATAMBY

*Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.*

**ORDRE DU JOUR :**

**1 – Délibération : ELECTION DU MAIRE**

Après appel à candidature,  
Chaque Conseiller Municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier et après dépouillement, **les résultats sont les suivants** :

**Candidat** : Monsieur Frédéric MAHIEUX

**Votants** : 11

**Résultat du vote** :

<b>Pour :</b>	10	<b>Blanc :</b>	1
---------------	----	----------------	---

**Suffrages exprimés** : 10

Monsieur Frédéric MAHIEUX ayant obtenu 10 voix pour, a été proclamé Maire, et a été installé, Monsieur Frédéric MAHIEUX a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## **2 – Délibération : FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS**

Monsieur le Maire propose la nomination de trois adjoints, justifiant ce choix par les missions à accomplir, notamment la gestion des différents dossiers.

Monsieur Hervé MALLARD s’oppose à ce chiffre et souhaiterait plutôt 2 adjoints et, qu’en cours de mandat de délibérer pour un troisième adjoint si besoin. Cela permettrait une économie sur le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 8 voix pour, 1 contre et 2 abstentions,

- D’approuver la création de 3 postes d’adjoints au Maire,
- De faire procéder à l’élection des personnes occupants les postes ainsi créés.

## **3 – Délibération : ELECTIONS DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire, propose une seule liste paritaire de 3 candidats :

1. Madame PERIATAMBY Jocelyne
2. Monsieur DEBOSQUE Thierry
3. Madame BATICLE Eloïse

**Votants : 11**

**Résultat du vote :**

<b>Pour :</b>	9	<b>Nul :</b>	1	<b>Blanc :</b>	1
---------------	---	--------------	---	----------------	---

**Suffrages exprimés : 9**

**La liste paritaire de 3 adjoints est déclarée élue :**

1. Madame PERIATAMBY Jocelyne, 1<sup>ère</sup> Adjointe
2. Monsieur DEBOSQUE Thierry, 2<sup>ème</sup> Adjoint
3. Madame BATICLE Eloïse, 3<sup>ème</sup> Adjointe

*Après l’élection du Maire et des Adjoints, Monsieur Frédéric MAHIEUX, Maire élu prend la parole pour la lecture de charte de l’ élu local.*

*Monsieur Pascal THEOPHILE fait la remarque que la Charte de l’ élu local doit être lue avant l’élection du Maire et des adjoints.*

*Après lecture de la Charte de l’ élu local, Monsieur le Maire remet une copie aux membres du Conseil.*

#### 4 – Délibération : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

##### 1. Indemnité du Maire :

Madame Jocelyne PERIATAMBY informe que l'indemnité du Maire est de droit (c'est-à-dire qu'une délibération n'est pas nécessaire).

Monsieur Hervé MALLARD propose que Monsieur le Maire ne perçoive que 70% de son indemnité, et que les 30% restants soient attribués aux conseillers investis.

Madame Jocelyne PERIATAMBY explique le mode de calcul de l'indemnité du Maire :

Soit 28,1% de l'Indice Brut en vigueur de la fonction Publique.

<b>Le Maire</b>	<b>28.1%</b> de l'indice brut terminal de la fonction publique.
-----------------	-----------------------------------------------------------------

##### 2. Indemnités des Adjointes :

Monsieur Hervé MALLARD propose que les adjoints au Maire ne perçoivent que 70% de leur indemnité, et que les 30% restants soient attribués aux conseillers investis.

Et il demande que sa quote-part soit versée à l'école de Saint-Rémy en l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de conserver l'enveloppe indemnitaire globale attribuée aux adjoints soit :

Adjoints au Maire : 10,89% de l'indice Brut en vigueur de la fonction Publique.

Un tableau des indemnités sera annexé à la délibération.

<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	<b>10.89. %</b> de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>10.89. %</b> de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>10.89. %</b> de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de conserver l'enveloppe indemnitaire globale attribuée au Maire et aux Adjointes.

**Pour : 8**

**Contre : 1**

**Abstention : 1**

## 5 – Délibération : COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire distribue un tableau des commissions aux membres du Conseil.

Madame Jocelyne PERIATAMBY demande aux membres du conseil d'apporter quelques modifications sur le tableau des commissions afin d'assurer une meilleure compréhension par tous les membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide de modifier le tableau. Celui-ci sera annexé à la délibération.

<b><i>Etat Civil - Cimetière</i></b>
<b>Vice-Présidente :</b> Eloïse BATICLE
<b>Secrétaire :</b> Jocelyne PERIATAMBY
<b>Membres :</b> Carole DECAIX / Delphine WATTEL

<b><i>Edifices Publics - Travaux d'Entretien - Aménagement</i></b>
<b>Vice-Président :</b> Thierry DEBOSQUE
<b>Secrétaire :</b> Laurent COCHET
<b>Membres :</b> Hervé MALLARD - Brice DROUOT - Delphine WATTEL

<b><i>Urbanisme - Immobiliers - Appels D'Offres</i></b>
<b>Vice-Présidente :</b> Jocelyne PERIATAMBY
<b>Secrétaire :</b> Brice DROUOT
<b>Membres :</b> Hervé MALLARD - Laurent COCHET - Laetitia DEBAECKER

<b><i>Gestion Administrative - Finances</i></b>
<b>Vice-Président :</b> Thierry DEBOSQUE
<b>Secrétaire :</b> Laetitia DEBAECKER
<b>Membres :</b> Brice DROUOT - Hervé MALLARD - Carole DECAIX – Jocelyne PERIATAMBY

<b><i>Chemins - Voiries - Réseaux - Sécurité</i></b>
<b>Vice-Présidente :</b> Eloïse BATICLE
<b>Secrétaire :</b> Laetitia DEBAECKER
<b>Membres :</b> Hervé MALLARD – Laurent COCHET – Loic LHERNAULT

<b><i>Fêtes - Loisirs - Sports - Communication</i></b>
<b>Vice-Présidente :</b> Eloïse BATICLE
<b>Secrétaire :</b> Loic LHERNAULT
<b>Membres :</b> Laetitia DEBAECKER - Delphine WATTEL - Carole DECAIX - Brice DROUOT

## **6 – Délibération : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Jocelyne PERIATAMBY remet sa lettre de démission en tant que déléguée communautaire suppléante et demande à Monsieur le Maire d'expliquer la raison aux membres du Conseil.

Monsieur le Maire informe que Madame Jocelyne PERIATAMBY est agente territoriale à la Communauté de communes et ne peut siéger au conseil communautaire.

De ce fait, Monsieur Thierry DEBOSQUE devient délégué communautaire suppléant en lieu et place.

**Titulaire :** Le Maire

**Suppléant :** Le 2ème adjoint

<b><i>Communauté de Communes du Plateau Picard</i></b>
<b>Titulaire :</b> Frédéric MAHIEUX
<b>Suppléant :</b> Thierry DEBOSQUE

<b><i>RPI - SIRS</i></b>
<b>1 Délégué Titulaires :</b> Loic LHERNAULT
<b>2 Délégués Suppléant :</b> Carole DECAIX - Brice DROUOT

<b><i>SE60 (Syndicat d'Electricité de l'Oise)</i></b>
<b>1 Représentant Titulaire :</b> Thierry DEBOSQUE

<b><i>ADICO</i></b>
<b>Titulaires :</b> Frédéric MAHIEUX
<b>Suppléant :</b> Eloïse BATICLE

## **7 – Délibération : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les articles L2122-22 et L21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d’être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision.

**Considérant** qu’il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.**

***Après le Conseil Municipal, un temps d'échange a été pris afin d'aborder les priorités à venir :***

- Réparation du Pilier de l'école (devis CG construction, Sonneck)
- Réunion avec la commune de Valescourt et Fournival (Sirs)
- Envoi de convocation lors des réunions du Conseil sous format papier
- Chasse à l'œuf
- Commission finances
- Vote du budget primitif
- Proposition d'une réunion publique (appel aux volontaires) pour la mise en place du comité des fêtes

